

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf.: CODEP-STR-2018-019949

Strasbourg, le 26 avril 2018

APAVE Alsacienne SAS 2, rue Thiers BP 1347 68056 MULHOUSE Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2018

Référence inspection: INSNP-STR-2018-1042

Référence autorisation: T680207

# Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 avril 2018 dans votre agence de Strasbourg, située à Vendenheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées et de votre générateur électrique de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte blindée et sur chantiers extérieurs.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnements, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique, ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs notent positivement la maîtrise des enjeux de radioprotection par l'agence de Strasbourg, notamment la nomination de plusieurs Personnes Compétentes en Radioprotection fortement impliquées dans le suivi de la radioprotection des travailleurs. De plus, l'agence de Strasbourg dispose de moyens de suivi performants permettant une gestion efficace des sources radioactives, de la formation des travailleurs ainsi que des contrôles techniques réglementaires de radioprotection.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié deux écarts concernant la radioprotection des travailleurs. A cet égard, l'analyse de postes des travailleurs de l'agence de Strasbourg devra être mise à jour en prenant en compte tous les risques susceptibles d'être rencontrés. De plus, les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention ne sont pas formalisés pour toutes les entreprises extérieures pouvant intervenir dans l'agence.

#### A. Demandes d'actions correctives

# Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

L'article R.4451-4 du code du travail dispose que les dispositions du [chapitre Ier du livre IV] s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R.4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R.4451-1 et R.4451-2.

L'article R.4451-8 du code du travail dispose que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

[...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Votre établissement fait appel à des intervenants extérieurs pour des prestations de contrôle et/ou de maintenance. Ces intervenants sont susceptibles de pénétrer dans les locaux où sont utilisés et stockés des sources de rayonnements ionisants et, à ce titre, doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la coordination générale des mesures de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants n'a pas été complètement formalisée. A cet égard, vous êtes tenu de vous assurer que les personnels extérieurs à votre établissement qui travaillent dans vos installations bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes, des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants.

Demande n° A.1 : Je vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées.

# Analyse des postes de travail

Conformément aux articles R4451-10 et R4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération dans la zone contrôlée, l'employeur fait notamment procéder à une évaluation prévisionnelle des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir.

Conformément aux articles R4451-44 à R4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

L'agence de Strasbourg est autorisée à détenir jusqu'à 3,7 TBq de Selenium75 ou d'Iridium192 dans ses locaux. Or, les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes des travailleurs affiliés à l'agence de Strasbourg ne comportaient pas le risque d'exposition à l'Iridium 192.

Les inspecteurs rappellent qu'il est indispensable que l'établissement prenne en compte l'ensemble des risques d'exposition, même exceptionnels.

Demande n° A.2 : Je vous demande de compléter vos analyses de postes en prenant en compte l'ensemble des radionucléides et activités autorisés dans l'agence de Strasbourg.

## B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

### C. Observations

- C.1 : Il pourra être utile de mettre en place une procédure pour la gestion des clés permettant l'accès au local de stockage et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.
- C.2 : Le formulaire « form C00-012-02 » indique la détention de sources de Cobalt dans votre établissement alors que l'agence n'en possède pas.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS